

**DECISION**  
**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux**  
**concernant des prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives**  
**aux échanges intra-Benelux et à l'importation des solipèdes sauvages,**  
**ruminants sauvages et suidés sauvages vivants**

**M (79) 4**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1<sup>er</sup> du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant que les contrôles et les formalités aux frontières intérieures du Benelux sont supprimés et qu'il convient, dès lors, d'adopter des mesures coordonnées aux frontières extérieures, en vue de prévenir l'introduction de maladies animales contagieuses,

A pris la présente décision :

*Article 1<sup>er</sup>*

1. Au sens de la présente décision, on entend par :
  - a. Solipèdes sauvages, ruminants sauvages et suidés sauvages : les mammifères non domestiques des familles visées à l'annexe I.
  - b. Importation : l'importation d'un pays tiers sur le territoire d'un des pays du Benelux.
  - c. Vétérinaire officiel : le vétérinaire désigné par l'autorité centrale compétente.
2. Sont exclus de la présente décision, les animaux visés au point 1.a. ci-dessus appartenant à un cirque ou à une ménagerie.

*Article 2*

Les échanges intra-Benelux des animaux sauvages visés à l'article 1<sup>er</sup>, d'origine ou en provenance de l'un des pays du Benelux, sont libres.

*Article 3*

1. L'importation d'animaux visés à l'article 1<sup>er</sup> n'est autorisée qu'en vertu d'une autorisation préalable individuelle, délivrée par l'autorité compétente du pays de destination.
2. L'autorisation énonce les conditions d'importation et désigne le bureau de douane situé à la frontière extérieure du Benelux où l'envoi doit être présenté et où cette autorisation doit être exhibée, ce qui est attesté au document par l'autorité compétente.

3. Aucune autorisation n'est accordée pour :
- a. l'importation pour le repeuplement des chasses pour d'autres espèces que le cerf (*Cervus elaphus*), le chevreuil (*Capreolus capreolus*), le daim (*Dama dama*), le mouflon (*Ovis musimon*) et le sanglier (*Sus scrofa*);
  - b. l'importation de solipèdes sauvages en provenance d'un pays où la peste équine, l'encéphalomyélite V.E.E., la dourine ou la morve a été constatée depuis moins de deux ans ou dans lequel il a été procédé à des vaccinations contre la peste équine ou l'encéphalomyélite V.E.E. dans le courant des deux dernières années ;
  - c. l'importation de ruminants sauvages et de suidés sauvages en provenance d'un pays :
    1. dans lequel la peste bovine, la fièvre aphteuse à virus exotique, la péripneumonie contagieuse des bovins, la peste porcine africaine, la paralysie contagieuse des porcs (maladie de Teschen) ou la maladie vésiculeuse du porc a été constatée dans le courant de la dernière année ou dans lequel au cours de la dernière année il a été procédé à la vaccination contre une de ces maladies ;
    2. dans lequel la fièvre catarrhale ovine ou la stomatite vésiculeuse contagieuse a été constatée depuis moins de six mois ou dans lequel au cours de la dernière année il a été procédé à la vaccination contre une de ces maladies citées sous 1.

#### Article 4

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3 sous a., l'autorité compétente du pays de destination peut dans des cas particuliers et d'un commun accord avec les autorités compétentes des deux autres pays partenaires, autoriser pour le repeuplement des chasses, l'importation d'autres espèces animales que celles citées à ce paragraphe 3 sous a.
2. Par dérogation aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3 sous b. et c., l'autorité compétente du pays partenaire de destination peut, dans des cas particuliers et d'un commun accord avec les autorités compétentes des deux autres pays partenaires, autoriser l'importation de solipèdes sauvages, de ruminants sauvages ou de suidés sauvages, en provenance d'un pays visé à l'article 3, paragraphe 3 sous b. ou c., pour autant que ces animaux proviennent d'une partie du pays exempté des maladies citées dans le paragraphe 3 sous b. ou c. et pour autant que des conditions complémentaires, à fixer éventuellement, soient respectées.

#### Article 5

1. Les dispositions suivantes s'appliquent également aux animaux visés à l'article 1<sup>er</sup> :
  - a. le transport des animaux doit se faire directement, sans que les animaux aient été en contact avec des animaux qui ne répondent pas aux exigences visées à la présente décision ;

- b. les animaux doivent être accompagnés d'un certificat d'origine et de santé, délivré le jour du chargement par le service vétérinaire du pays expéditeur, conforme au modèle repris aux annexes II, III, IV, V et VI de la présente décision pour la catégorie d'animaux visée ;
- c. le service vétérinaire du pays du Benelux, à la frontière extérieure duquel l'envoi d'animaux visés à la présente décision sera présenté, doit être prévenu, au moins 24 heures avant l'arrivée, du moment probable et du bureau de douane où s'effectuera la présentation ;
- d. le service vétérinaire du pays du Benelux à la frontière extérieure duquel l'envoi est présenté, contrôle l'envoi au bureau de douane de présentation ou, le cas échéant, dans un établissement de quarantaine agréé par le pays de destination sur la base du ou des certificat(s) d'origine et de santé qui accompagne(nt) l'envoi et dont le contenu doit répondre aux conditions énoncées dans l'autorisation d'importation et procède en même temps à l'examen clinique des animaux.
2. Le certificat d'origine et de santé doit mentionner :
- A. Pour les solipèdes sauvages :
- le nombre d'animaux et le signalement ;
  - que les animaux ont été examinés le jour du chargement et n'ont présenté lors de cet examen, aucun symptôme clinique de maladie ;
  - qu'au jour du chargement, ni la peste équine, ni l'encéphalomyélite V.E.E., ni la morve n'a été constatée au cours des deux dernières années dans le pays de provenance et aucune vaccination contre la peste équine ou l'encéphalomyélite V.E.E. n'a été effectuée au cours des deux dernières années ;
  - qu'au jour du chargement, les animaux ont séjourné sans interruption pendant huit semaines ou depuis leur naissance s'il s'agit d'animaux âgés de moins de huit semaines, dans un parc ou une installation de quarantaine placé sous surveillance vétérinaire officielle ;
  - que le parc ou l'installation de quarantaine de provenance :
    - est indemne depuis au moins 3 mois précédant le jour du chargement, de rage, de gale, d'anémie infectieuse, de charbon bactérien, de lymphangite épizootique ou de toute autre maladie animale contagieuse pour l'espèce, soumise à déclaration obligatoire et
    - est situé au centre d'une zone d'un rayon de 50 km, indemne depuis 40 jours au moins de maladie animale contagieuse pour l'espèce, soumise à déclaration obligatoire ;
  - que les véhicules et autres dispositifs de transport et d'attache ont été nettoyés et désinfectés immédiatement avant l'expédition, avec un désinfectant officiellement admis dans le pays expéditeur.

## B. Pour les ruminants sauvages :

- le signalement et le nombre d'animaux ;
- que les animaux ont été examinés le jour du chargement et n'ont présenté, lors de cet examen, aucun symptôme clinique de maladie ;
- qu'au jour du chargement ni la peste bovine, ni la fièvre aphteuse à virus exotique, ni la péripneumonie contagieuse des bovins n'a été constatée au cours de la dernière année dans le pays de provenance et, que ni la fièvre catarrhale ovine, ni la stomatite vésiculeuse contagieuse n'a été constatée au cours des 6 derniers mois dans ce pays et qu'aucune vaccination contre la peste bovine, la fièvre aphteuse à virus exotique, ou la péripneumonie contagieuse des bovins, n'a été effectuée au cours de la dernière année ;
- qu'au jour du chargement, les animaux ont séjourné sans interruption pendant 8 semaines ou depuis leur naissance s'il s'agit d'animaux âgés de moins de 8 semaines, dans un parc ou une installation de quarantaine placé sous surveillance vétérinaire officielle ;
- que le parc ou l'installation de quarantaine de provenance :
  - est indemne depuis au moins 3 mois précédant le jour du chargement de fièvre aphteuse, de rage, de charbon bactérien, de brucellose, de tuberculose, de gale et de toute autre maladie animale contagieuse pour l'espèce soumise à déclaration obligatoire et
  - est situé au centre d'une zone d'un rayon de 50 km, indemne depuis 40 jours au moins de maladie animale contagieuse pour l'espèce, soumise à déclaration obligatoire ;
- que les véhicules et autres dispositifs de transport et d'attache ont été nettoyés et désinfectés immédiatement avant l'expédition avec un désinfectant officiellement admis dans les pays expéditeur.

## C. Pour les suidés sauvages :

- le signalement et le nombre d'animaux ;
- que les animaux ont été examinés le jour du chargement et n'ont présenté, lors de cet examen, aucun symptôme clinique de maladie ;
- qu'au jour du chargement ni la fièvre aphteuse à virus exotique, ni la peste porcine africaine, ni la paralysie contagieuse des porcs (maladie de Teschen) ni la maladie vésiculeuse du porc n'a été constatée au cours de la dernière année dans le pays de provenance et qu'aucune vaccination contre la fièvre aphteuse à virus exotique, la paralysie contagieuse du porc (maladie de Teschen) ou la maladie vésiculeuse du porc n'a été effectuée au cours de la dernière année ;
- qu'au jour du chargement, les animaux ont séjourné sans interruption pendant 8 semaines ou depuis leur naissance s'il s'agit d'animaux âgés de moins de 8 semaines, dans un parc ou une installation de quarantaine placé sous surveillance vétérinaire officielle ;

- que le parc ou l'installation de quarantaine de provenance :
    - est indemne, depuis au moins 3 mois précédant le jour du chargement de fièvre aphteuse, de peste porcine, de brucellose porcine, de charbon bactérien, de rage, de gale, de rhinite atrophique, de maladie d'Aujeszkzy et de toute autre maladie contagieuse pour l'espèce soumise à déclaration obligatoire ;
    - est situé au centre d'une zone d'un rayon de 50 km, indemne depuis 40 jours au moins de maladie animale contagieuse pour l'espèce, soumise à déclaration obligatoire ;
  - que les véhicules et autres dispositifs de transport et d'attache ont été nettoyés et désinfectés immédiatement avant l'expédition avec un désinfectant officiellement admis dans le pays expéditeur.
3. Le certificat d'origine et de santé accompagnant les animaux destinés au repeuplement des chasses doit, en lieu et place des dispositions énoncées respectivement au par. 2, sous B. et C., quatrième et cinquième tiret concernant le parc ou l'installation de quarantaine de provenance mentionner que les animaux ont été capturés dans le pays d'expédition dans une zone d'un rayon de 50 km qui est, suivant l'espèce, indemne de fièvre aphteuse, de rage, de brucellose et de peste porcine pendant 3 mois avant la capture.

#### *Article 6*

Les animaux ne sont admis à l'importation que si les documents visés aux articles 3 et 5 sont en règle et si les animaux ne présentent aucun symptôme clinique de maladie.

#### *Article 7*

Les animaux importés doivent être transportés directement vers le lieu de destination en conteneur ou véhicule scellé et gardés pendant 30 jours dans un parc ou une installation de quarantaine sous surveillance vétérinaire officielle.

#### *Article 8*

Si l'envoi est destiné à un pays du Benelux autre que celui à la frontière extérieure duquel l'envoi a été présenté, le service vétérinaire du pays de destination est averti de l'arrivée de l'envoi sur le territoire du pays partenaire par la transmission du duplicata du formulaire d'accompagnement et d'avertissement dont le modèle est fixé par Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux, M (71) 36 du 9 juin 1971 instaurant un formulaire d'accompagnement et d'avertissement à l'intention du contrôle vétérinaire sur les envois d'animaux vivants et de produits importés.

L'original de ce formulaire accompagne l'envoi sur le territoire des pays du Benelux.

*Article 9*

1. Les animaux pour lesquels les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 ne sont pas observées, peuvent être renvoyés vers les pays expéditeur sur ordre du service vétérinaire du pays du Benelux à la frontière extérieure duquel les animaux sont présentés.
2. Si leur renvoi s'avère impossible ou s'il ne peut être autorisé pour des raisons sanitaires, les animaux sont abattus ou détruits sur ordre du service vétérinaire sans indemnité et aux frais de l'importateur ou de son mandataire.
3. Si les animaux sont destinés à un pays du Benelux autre que celui aux frontières extérieures duquel ces animaux ont été présentés, le service vétérinaire du pays de destination est averti des décisions visées au présent article.

*Article 10*

1. La présente Décision entre en vigueur 90 jours après sa signature.
2. Dans les six mois à compter de cette date chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision.

Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 4 mai 1979.

Le Président du Comité de Ministres,

G. THORN

**M (79) 4, Bijlage I**

Alle soorten, behorende tot de hieronder genoemde families, inclusief hun hybriden :

- familie Equidae (paardachtigen)
- familie Suidae (varkens)
- familie Tayassuidae (navelzwijnen)
- familie Camelidae (kameelachtigen)
- familie Traquididae (kantjils)
- familie Cervidae (herten)
- familie Giraffidae (girafachtigen)
- familie Antilocapridae (gaffelbokken)
- familie Bovidae (holhoornigen)

\*\*

**M (79) 4, Annexe I**

Toutes les espèces appartenant aux familles ci-après, y compris leurs hybrides :

- familie Equidae (équidés)
- familie Suidae (suidés)
- familie Tayassuidae (tayassuidés)
- familie Camelidae (camélidés)
- familie Tragulidae (tragulidés)
- familie Cervidae (cervidés)
- familie Giraffidae (girafidés)
- familie Antilocapridae (antilocapridés)
- familie Bovidae (cavicornes)

## MODELE

*Certificat d'origine et de santé  
(Importation de solipèdes sauvages)*

Pays expéditeur : .....

Ministère : .....

Service vétérinaire compétent : .....

I. *Signalement et nombre d'animaux :*

— Description : espèce, race, âge, signes particuliers : .....

II. *Provenance des animaux :*

— Parc ou installation de quarantaine sous surveillance vétérinaire officielle : .....

— Nom et adresse de l'expéditeur : .....

— Nom et adresse de son mandataire (1) : .....

III. *Destination des animaux :*

Les animaux sont expédiés de ..... (lieu d'expédition)

à ..... (pays et lieu de destination) par wagon (1),  
véhicule automoteur (1), avion (1), navire (1) (2) .....

Nom et adresse du destinataire : .....

IV. *Renseignements sanitaires :*

Le soussigné vétérinaire officiel certifie que les animaux mentionnés ci-dessus répondent aux conditions suivantes :

- les animaux ont été examinés le jour du chargement et n'ont présenté lors de cet examen, aucun symptôme clinique de maladie ;
- le jour du chargement, ni la peste équine, ni l'encéphalomyélite V.E.E., ni la gourme, ni la morve n'a été constatée au cours des deux dernières années dans le pays de provenance et aucune vaccination contre la peste équine ou l'encéphalomyélite V.E.E. n'a été effectuée au cours des deux dernières années ;
- le jour du chargement, les animaux ont séjourné sans interruption pendant huit semaines ou depuis leur naissance s'il s'agit d'animaux âgés de moins de huit semaines, dans un parc ou une installation de quarantaine placée sous surveillance vétérinaire officielle ;
- le parc ou l'installation de quarantaine de provenance :
  - est indemne depuis au moins 3 mois précédant le jour du chargement, de rage, de gale, d'anémie infectieuse, de charbon bactérien, de lymphangite épizootique ou de toute autre maladie animale contagieuse pour l'espèce, soumise à déclaration obligatoire ;
  - est situé au centre d'une zone d'un rayon de 50 km, indemne depuis 40 jours au moins de maladie animale contagieuse pour l'espèce, soumise à déclaration obligatoire ;
- les véhicules et autres dispositifs de transport et d'attache ont été nettoyés et désinfectés immédiatement avant l'expédition, avec un désinfectant officiellement admis dans le pays expéditeur.

V. Le présent certificat est délivré le jour du chargement et est valable durant le transport.

FAIT à ....., le .....

(Jour du chargement)

Le vétérinaire officiel

(signature, cachets nominatif et de service)

(1) Biffer s'il y a lieu ou selon le cas.

(2) Indiquer pour les wagons et les véhicules automoteurs, le numéro d'immatriculation, pour les avions, le numéro du vol, pour les navires, le nom du navire.



## MODELE

*Certificat d'origine et de santé  
(Importation de ruminants sauvages)*

Pays expéditeur : .....

Ministère : .....

Service vétérinaire compétent : .....

I. Signalément et nombre d'animaux : .....

II. *Provenance des animaux* :

— Parc ou installation de quarantaine sous surveillance vétérinaire officielle : .....

— Nom et adresse de l'expéditeur : .....

— Nom et adresse de son mandataire (1) : .....

III. *Destination des animaux* :

Les animaux sont expédiés de ..... (lieu d'expédition)

à ..... (pays et lieu de destination) par wagon (1),

véhicule automoteur (1), avion (1), navire (1) (2) .....

Nom et adresse du destinataire : .....

IV. *Renseignements sanitaires* :

Le soussigné vétérinaire officiel certifie que les animaux mentionnés ci-dessus répondent aux conditions suivantes :

- les animaux ont été examinés le jour du chargement et n'ont présenté lors de cet examen, aucun symptôme clinique de maladie ;
- le jour du chargement, ni la peste bovine, ni la fièvre aphteuse à virus exotique, ni la péri-pneumonie contagieuse des bovins n'a été constatée au cours de la dernière année dans le pays de provenance, ni la fièvre catarrhale ovine, ni la stomatite vésiculeuse contagieuse n'a été constatée au cours des six derniers mois dans ce pays et aucune vaccination contre la peste bovine, la fièvre aphteuse à virus exotique, ou la péri-pneumonie contagieuse des bovins n'a été effectuée au cours de la dernière année ;
- le jour du chargement, les animaux ont séjourné sans interruption pendant huit semaines ou depuis leur naissance s'il s'agit d'animaux âgés de moins de huit semaines, dans un parc ou une installation de quarantaine placée sous surveillance vétérinaire officielle ;
- le parc ou l'installation de quarantaine de provenance :
  - est indemne depuis au moins 3 mois précédant le jour du chargement de fièvre aphteuse, de rage, de charbon bactérien, de brucellose, de tuberculose, de gale et de toute autre maladie animale contagieuse pour l'espèce soumise à déclaration obligatoire ;
  - est situé au centre d'une zone d'un rayon de 50 km, indemne depuis 40 jours au moins de maladie animale contagieuse pour l'espèce, soumise à déclaration obligatoire ;
- les véhicules et autres dispositifs de transport et d'attache ont été nettoyés et désinfectés immédiatement avant l'expédition, avec un désinfectant officiellement admis dans le pays expéditeur.

V. Le présent certificat est délivré le jour du chargement et est valable durant le transport.

FAIT à ....., le .....

(Jour du chargement)

Le vétérinaire officiel

(signature, cachets nominatif et de service)

(1) Biffer s'il y a lieu ou selon le cas.

(2) Indiquer pour les wagons et les véhicules automoteurs, le numéro d'immatriculation, pour les avions, le numéro du vol, pour les navires, le nom du navire.

## MODELE

*Certificat d'origine et de santé  
(Importation de suidés sauvages)*

Pays expéditeur : .....

Ministère : .....

Service vétérinaire compétent : .....

I. *Signalement et nombre d'animaux* : .....

II. *Provenance des animaux* :

— Parc ou installation de quarantaine sous surveillance vétérinaire officielle : .....

— Nom et adresse de l'expéditeur : .....

— Nom et adresse de son mandataire (1) : .....

III. *Destination des animaux* :

Les animaux sont expédiés de ..... (lieu d'expédition)

à ..... (pays et lieu de destination) par wagon (1),

véhicule automoteur (1), avion (1), navire (1) (2) .....

Nom et adresse du destinataire : .....

IV. *Renseignements sanitaires* :

Le soussigné vétérinaire officiel certifie que les animaux mentionnés ci-dessus répondent aux conditions suivantes :

— les animaux ont été examinés le jour du chargement et n'ont présenté lors de cet examen, aucun symptôme clinique de maladie ;

— le jour du chargement, ni la fièvre aphteuse à virus exotique, ni la peste porcine africaine, ni la paralysie contagieuse des porcs (maladie de Teschen) ni la maladie vésiculeuse du porc n'a été constatée au cours de la dernière année dans le pays de provenance, et aucune vaccination contre la fièvre aphteuse à virus exotique, la paralysie contagieuse du porc (maladie de Teschen) ou la maladie vésiculeuse du porc n'a été effectuée au cours de la dernière année ;

— le jour du chargement, les animaux ont séjourné sans interruption pendant huit semaines ou depuis leur naissance s'il s'agit d'animaux âgés de moins de huit semaines, dans un parc ou une installation de quarantaine placée sous surveillance vétérinaire officielle ;

— le parc ou l'installation de quarantaine de provenance :

— est indemne depuis au moins 3 mois précédant le jour du chargement de fièvre aphteuse, de peste porcine, de brucellose porcine, de charbon bactérien, de rage, de gale, de rhinite atrophique, de la maladie d'Aujeszky et de toute autre maladie animale contagieuse pour l'espèce soumise à déclaration obligatoire ;

— est situé au centre d'une zone d'un rayon de 50 km, indemne depuis 40 jours au moins de maladie animale contagieuse pour l'espèce, soumise à déclaration obligatoire ;

— les véhicules et autres dispositifs de transport et d'attache ont été nettoyés et désinfectés immédiatement avant l'expédition, avec un désinfectant officiellement admis dans le pays expéditeur.

V. Le présent certificat est délivré le jour du chargement et est valable durant le transport.

FAIT à ....., le .....

(Jour du chargement)

Le vétérinaire officiel

(signature, cachets nominatif et de service)

(1) Biffer s'il y a lieu ou selon le cas.

(2) Indiquer pour les wagons et les véhicules automoteurs, le numéro d'immatriculation, pour les avions, le numéro du vol, pour les navires, le nom du navire.

## MODELE

*Certificat d'origine et de santé  
(Importation de ruminants sauvages destinés au repeuplement des chasses)*

Pays expéditeur : .....

Ministère : .....

Service vétérinaire compétent : .....

I. Signalement et nombre d'animaux : .....

## II. Provenance des animaux :

— Lieu et date de capture : .....

— Nom et adresse de l'expéditeur : .....

— Nom et adresse de son mandataire (1) : .....

## III. Destination des animaux :

Les animaux sont expédiés de ..... (lieu d'expédition)

à ..... (pays et lieu de destination) par wagon (1),

véhicule automoteur (1), avion (1), navire (1) (2) .....

Nom et adresse du destinataire : .....

## IV. Renseignements sanitaires :

Le soussigné vétérinaire officiel certifie que les animaux mentionnés ci-dessus répondent aux conditions suivantes :

— les animaux ont été examinés le jour du chargement et n'ont présenté lors de cet examen, aucun symptôme clinique de maladie ;

— le jour du chargement, ni la peste bovine, ni la fièvre aphteuse à virus exotique, ni la péripneumonie contagieuse des bovins n'a été constatée au cours de la dernière année dans le pays de provenance, ni la fièvre catarrhale ovine, ni la stomatite vésiculeuse contagieuse n'a été constatée au cours des six derniers mois dans ce pays et aucune vaccination contre la peste bovine, la fièvre aphteuse à virus exotique ou la péripneumonie contagieuse des bovins n'a été effectuée au cours de la dernière année ;

— les animaux ont été capturés dans le pays d'expédition dans une zone d'un rayon de 50 km indemne de fièvre aphteuse, de rage et de brucellose pendant 3 mois avant la capture.

— les véhicules et autres dispositifs de transport et d'attache ont été nettoyés et désinfectés immédiatement avant l'expédition, avec un désinfectant officiellement admis dans le pays expéditeur

V. Le présent certificat est délivré le jour du chargement et est valable durant le transport.

FAIT à ....., le .....

(Jour du chargement)

Le vétérinaire officiel

(signature, cachets nominatif et de service)

(1) Biffer s'il y a lieu ou selon le cas.

(2) Indiquer pour les wagons et les véhicules automoteurs, le numéro d'immatriculation, pour les avions, le numéro du vol, pour les navires, le nom du navire.

## MODELE

*Certificat d'origine et de santé  
(Importation de suidés sauvages destinés au repeuplement des chasses)*

Pays expéditeur : .....

Ministère : .....

Service vétérinaire compétent : .....

I. *Signalement et nombre d'animaux* : .....

II. *Provenance des animaux* :

— Lieu et date de capture : .....

— Nom et adresse de l'expéditeur : .....

— Nom et adresse de son mandataire (1) : .....

III. *Destination des animaux* :

Les animaux sont expédiés de ..... (lieu d'expédition)

à ..... (pays et lieu de destination) par wagons (1),  
véhicule automoteur (1), avion (1), navire (1) (2) .....

Nom et adresse du destinataire : .....

IV. *Renseignements sanitaires* :

Le soussigné vétérinaire officiel certifie que les animaux mentionnés ci-dessus répondent aux conditions suivantes :

- les animaux ont été examinés le jour du chargement et n'ont présenté lors de cet examen, aucun symptôme clinique de maladie ;
- le jour du chargement, ni la fièvre aphteuse à virus exotique, ni la peste porcine africaine, ni la paralysie contagieuse des porcs (maladie de Teschen) ni la maladie vésiculeuse du porc n'a été constatée au cours de la dernière année dans le pays de provenance et aucune vaccination contre la fièvre aphteuse à virus exotique, la paralysie contagieuse du porc (maladie de Teschen) ou la maladie vésiculeuse du porc n'a été effectuée au cours de la dernière année;
- les animaux ont été capturés dans les pays d'expédition dans une zone d'un rayon de 50 km indemne de fièvre aphteuse et de peste porcine pendant 3 mois avant la capture.
- les véhicules et autres dispositifs de transport et d'attache ont été nettoyés et désinfectés immédiatement avant l'expédition, avec un désinfectant officiellement admis dans le pays expéditeur.

V. Le présent certificat est délivré le jour du chargement et est valable durant le transport.

FAIT à ..... le .....

(Jour du chargement)

Le vétérinaire officiel,  
(signature, cachets nominatif et de service)

(1) Biffer s'il y a lieu ou selon le cas.

(2) Indiquer pour les wagons et les véhicules automoteurs, le numéro d'immatriculation, pour les avions, le numéro du vol, pour les navires, le nom du navire.